



RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1962 B 00022
Numéro SIREN : 622 820 223
Nom ou dénomination : MAZARS BESANCON

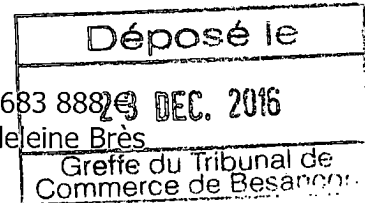
Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2016 sous le numéro de dépôt 4934

MAZARS BESANCON

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 800 000 €
Siège social : BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès
RCS BESANCON 622 820 223

ACCIOS

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 683 888 €
Siège social : BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès
RCS BESANCON 420 947 988



AVIS DE PROJET DE FUSION

Par acte sous seings privés en date à BESANCON du 21 décembre 2016, il a été établi un projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société ACCIOS par la société MAZARS BESANCON.

La société **ACCIOS** ferait apport à la société **MAZARS BESANCON** de la totalité de son actif, soit 12 719 399 Euros, à charge d'un passif de 4 538 959 Euros, soit un apport net de 8 180 440 Euros.

Le rapport d'échange retenu serait fixé à 10 actions de la société MAZARS BESANCON pour les 377 actions présentées de la société ACCIOS. Il serait ainsi créé 177 290 actions nouvelles qui seront entièrement libérées et attribuées aux associés de la société ACCIOS.

La prime de fusion s'élèverait à 4 888 146.59 euros.

L'opération prendrait effet au 1^{er} Septembre 2016, toutes les opérations accomplies depuis cette date par la société ACCIOS devant être considérées comme accomplies pour le compte de la société MAZARS BESANCON.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de BESANCON au nom des sociétés MAZARS BESANCON et ACCIOS en date du

Pour avis

**TRAITE DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE **ACCIOS**
PAR LA SOCIETE **MAZARS BESANCON****

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Claude PETREMANT
agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la société
MAZARS BESANCON
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 800 000 €
dont le siège est à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON
sous le numéro 622 820 223
dument habilité aux fins des présentes en vertu de l'Assemblée Générale des associés du
25 Novembre 2016

La société MAZARS BESANCON ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

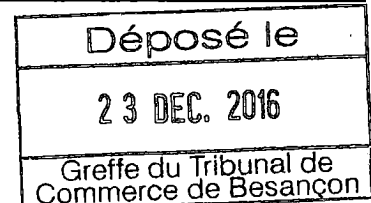
- Monsieur Michel MULLER
agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de la société
ACCIOS
Société par Actions Simplifiée au capital de 6 683 888 €
dont le siège est à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON
sous le numéro 420 947 988
dument habilité aux fins des présentes en vertu de l'Assemblée Générale des associés du
25 Novembre 2016

La société ACCIOS ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Il a été convenu de procéder à la fusion absorption de la société ACCIOS par la société MAZARS BESANCON.

Préalablement à ces opérations, il a été exposé ce qui suit :



CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **MAZARS BESANCON** est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans ses statuts est :

« - *l'exercice de la profession d'Expert-comptable,*
- *l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes,*
telles que ces deux professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires,
et accessoirement, toutes opérations quelconques se rattachant audit objet et pouvant contribuer au développement de ladite société.

La Société a pris naissance le 1^{er} février 1962 pour une durée initiale de 68 ans, ensuite prorogée jusqu'au 31 mars 2060.

Le capital de la société MAZARS BESANCON s'élève actuellement à 2 800 000 euros. Il est réparti en 150 780 actions, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ La société **ACCIOS** est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans ses statuts est :

« *Dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles que ces deux professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires, existants et à venir et de toutes les activités liées directement ou indirectement à l'exercice de ces deux professions, notamment la prise de participation dans des Sociétés exerçant une activité similaire.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment assurer des prestations au profit de ses filiales et sous filiales, dans tous les domaines concernant l'activité du Groupe et accessoirement toutes opérations quelconques se rattachant audit objet et pouvant contribuer au développement de ladite Société»

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 27 Novembre 1998, soit jusqu'au 26 Novembre 2097.

Le capital de la société ACCIOS s'élève actuellement à 6 683 888 euros. Il est divisé en 6 683 888 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- 3/ La société ACCIOS détient une participation de 145 328 actions sur les 150 780 actions composant le capital social de la société MAZARS BESANCON, soit 96,38 % du capital.
- 4/ Les sociétés participant à l'opération de fusion ont comme dirigeant commun **Monsieur Michel MULLER**, né le 06 février 1960 à DELLE (90), demeurant à GRANDFONTAINE (25320) – 6A chemin des Pièces, lequel assume à la fois les fonctions de Président de la société ACCIOS et de Directeur Général de la société MAZARS BESANCON.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés MAZARS BESANCON et ACCIOS appartiennent toutes deux au même groupe, la société ACCIOS détenant en outre des participations dans d'autres filiales régionales.

Compte tenu d'une volonté de réduction des coûts de structure et de gestion, il est apparu opportun de procéder à une simplification administrative du groupe avec une suppression de la holding régionale.

L'opération vise ainsi à simplifier l'organigramme du groupe et à réduire les coûts d'analyse, de gestion interne et les frais administratifs.

Par ailleurs, compte tenu des règles et normes applicables à la profession et notamment des mandats de commissariat aux comptes détenus par la société MAZARS BESANCON, l'opération consisterait en une absorption de la mère ACCIOS par sa filiale MAZARS BESANCON.

Le sens de l'opération permettrait ainsi de maintenir les mandats en cours au sein de MAZARS BESANCON et de ne générer aucune perturbation chez les clients.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 Août 2016 (*date de clôture de chacune des sociétés participant à l'opération*), certifiés par les Commissaires aux comptes.

Les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées ont approuvé sans réserve ces comptes en date du 25 Novembre 2016.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (*PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation*), pour leur valeur nette comptable au 31 Août 2016.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V – Commissaire aux apports

Par décisions de chacune des sociétés en date du 25 Novembre 2016, les actionnaires des sociétés intéressées à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Par requête conjointe des sociétés ACCIOS et MAZARS BESANCON, le Tribunal de Commerce a désigné, par ordonnance, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Brice TROUILLET, demeurant à EXINCOURT (25409) – 2 Rue Jules Emile Zingg, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par ACCIOS dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par ACCIOS est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de MAZARS BESANCON.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ACCIOS

I - Dispositions préalables

La société ACCIOS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société MAZARS BESANCON, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Août 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ACCIOS sera dévolu à la société MAZARS BESANCON, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ACCIOS

A/ Actif apporté

➤ <u>Immobilisations incorporelles</u>		2 944 774 €
▪ Fonds commercial	2 944 774 €	
➤ <u>Immobilisations Financières</u>		7 444 363 €
▪ Participations	7 444 315 €	
▪ Autres titres immobilisés.....	48 €	
➤ <u>Créances</u>		2 291 505 €
▪ Créances Clients	1 249 191 €	
▪ Autres créances	1 042 314 €	
➤ <u>Divers</u>		38 757 €
▪ Disponibilités	32 623 €	
▪ Charges constatés d'avance	6 134 €	
TOTAL DE L'ACTIF APORTE		12 719 399 €

B/ Passif pris en charge

➤ <u>Dettes</u>		4 538 959 €
▪ Emprunts et dettes.....	2 041 372 €	
▪ Autres dettes financières	1 241 073 €	
▪ Dettes Fournisseurs.....	1 038 982 €	
▪ Dettes fiscales et sociales	213 982 €	
▪ Autres dettes	3 550 €	

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE..... 4 538 959 €

C/ Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ACCIOS à la société MAZARS BESANCON s'élève donc à :

➤ Total de l'actif apporté	12 719 399 €
➤ Total du passif pris en charge.....	4 538 959 €

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE 8 180 440 €

III - Détermination du rapport d'échange

Compte tenu des valorisations retenues pour chacune des sociétés, il est convenu de retenir une parité de 10 actions de la société MAZARS BESANCON pour 377 actions présentées de la société ACCIOS.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ACCIOS à la société MAZARS BESANCON s'élève à 8 180 440 euros.

Ainsi en rémunération de l'apport net de la société ACCIOS, et compte tenu du rapport d'échange retenu entre les parties, 177 290 actions nouvelles entièrement libérées de la société MAZARS BESANCON, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée.

Les 177 290 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

A la suite de la fusion-absorption, la société MAZARS BESANCON recevra, à titre d'apport de la société ACCIOS, 145 328 actions de son propre capital.

La société MAZARS BESANCON ne pouvant détenir ses propres actions, il sera procédé à leur annulation par réduction de capital.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

➤ Valeur nette des apports	8 180 440.00 €
➤ à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital de la société MAZARS BESANCON	3 292 293.41 €
	<hr/>
SOIT UNE PRIME DE FUSION DE	4 888 146.59€

Il est précisé que la société MAZARS BESANCON procédera immédiatement après l'apport, à une réduction de son capital pour annulation de ses 145 328 propres titres reçus lors de l'apport d'ACCIOS. La différence entre la valeur de ses propres titres reçus (5 809 131.16 €) et leur valeur nominale des titres annulés (2 698 755.80 €), soit la somme de 3 110 375.36 €, sera prélevée sur le compte de prime de fusion ci-dessus constaté.

VI - Propriété - Jouissance

La société MAZARS BESANCON sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Septembre 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ACCIOS, depuis le 1^{er} Septembre 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société MAZARS BESANCON.

Les comptes de la société ACCIOS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par le responsable légal.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée. .

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ACCIOS, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société MAZARS BESANCON prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Août 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation des opérations de fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société MAZARS BESANCON supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de chacune des fusions successives, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société MAZARS BESANCON sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers.

III - Pour ces apports, la société ACCIOS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ACCIOS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur les biens composant son patrimoine social, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de chacune des opérations projetées.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société MAZARS BESANCON tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. La société absorbée devra, notamment, à première réquisition de la société MAZARS BESANCON, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société MAZARS BESANCON aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ACCIOS, du présent projet de fusion ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MAZARS BESANCON et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Réduction de capital de la société MAZARS BESANCON en vue de l'annulation de ses propres actions reçues lors de la fusion ;
- Augmentation de capital de la société MAZARS BESANCON d'un montant de 1 606 462.39 € par prélèvement sur le compte de prime de fusion, pour arrondir le capital à 5 000 000 €.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de chacune des fusions pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Mars 2017 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Le société ACCIOS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MAZARS BESANCON qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société absorbée, du fait de la transmission à la société MAZARS BESANCON de la totalité de l'actif et du passif de la société ACCIOS.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ou la transmission de ses biens ;
- Que les biens apportés, notamment les titres de participation, sont de libre disposition et qu'ils ne sont grevés d'aucun nantissement ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège ni sûreté, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que son activité étant une activité de détention de portefeuille, elle n'a enregistré aucun chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices ;
- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés, pendant la même période, se sont élevés à :
 - o Exercice clos le 31 Août 2014 : 718 967.22 €
 - o Exercice clos le 31 Août 2015 : 858 774.14 €
 - o Exercice clos le 31 Août 2016 : 943 225.39 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société ACCIOS s'oblige à remettre à la société MAZARS BESANCON, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants de chacune des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions trouveront à s'appliquer :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre les présentes fusions au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats produits depuis la date d'effet des présentes opérations de fusion, soit depuis le 1^{er} Septembre 2016, seront englobés dans les résultats imposables de la société MAZARS BESANCON, société absorbante.

En conséquence, la société MAZARS BESANCON s'engage en tant que de besoin et pour autant que ces dispositions trouveraient à s'appliquer :

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, toutes les provisions autres que celles devenues sans objet dont l'imposition a été différée dans les comptes de la société absorbée (*article 210 A-3.a. du CGI*) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (*article 210 A-3.b. du CGI*) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (*article 210 A-3.c. du CGI*) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (*article 210 A-3.e. du CGI*) ;
- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 Août 2016 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée ACCIOS, la société absorbante, conformément aux dispositions fiscales et notamment les instructions administratives concernant les fusions et opérations assimilées, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les éventuelles dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société MAZARS BESANCON s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société MAZARS BESANCON adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue la société absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société MAZARS BESANCON s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser lesdits biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société MAZARS BESANCON remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement la société absorbée qu'il représente, de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société MAZARS BESANCON lors de la réalisation définitive des présentes fusions, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les présentes opérations de fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société MAZARS BESANCON.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'opération de fusion, vaudra autorisation à la société MAZARS BESANCON de prélever sur le compte « prime de fusion » enregistré lors des opérations, le montant total de tous les frais, charges et impôts consécutifs à cette opération de fusion.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à BESANCON (25000) – 9 Rue Madeleine Brès.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

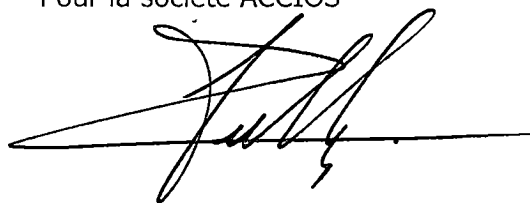
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à BESANCON

Le *21 Décembre 2016*

En 6 exemplaires

Michel MULLER
Pour la société ACCIOS



Claude PETREMANT
Pour la société MAZARS BESANCON



Latif ERGIN
Romain GROSPERRIN
Jean-Pierre LADOUCE
Fabien MASSON
Michel MULLER
Claude PETREMANT

Monsieur le Greffier
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
1 rue Mégevand
25000 BESANCON

BESANÇON

Besançon, le 23 décembre 2016



Concerne : Fusion ACCIOS / MAZARS BESANCON

Monsieur le Greffier,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

- aux fins de dépôt au Greffe, deux exemplaires originaux du projet de traité de fusion établi par actes sous seing privés en date du 21 décembre 2016 entre la société ACCIOS, société absorbée, et la société MAZARS BESANCON, société absorbante ;
- aux fins de publication au BODACC, l'avis de projet de fusion entre lesdites sociétés.

Vous souhaitant bonne réception de l'ensemble de ces documents,

Avec nos meilleures salutations.